



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION  
ET DU CONTENTIEUX

Ouagadougou, le 30 AVR 2018

N° 2018-0727/MINEFID/SG/DGI/DLC/srpc

obint

**PROCEDURE D'OBTENTION DE L'ATTESTATION D'EXONERATION  
DU PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES IMPORTATIONS ET  
LES VENTES DE BIENS**

L'attestation d'exonération du prélèvement à la source est un document délivré par la Direction Générale des Impôts à des personnes physiques ou morales bénéficiant, sur la base d'une convention ou d'une loi, d'une exonération **totale** des impôts sur les bénéfices (BIC, BNC et IS) ou du prélèvement à la source (Art.199 du Code Général des Impôts du Burkina Faso). Il s'agit notamment :

- des entreprises agréées au Code des investissements ;
- des entreprises agréées au Code minier ;
- des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les entreprises agréées aux autres dispositifs d'incitation à l'investissement.

Ladite attestation sert de justificatif de l'exonération du bénéficiaire auprès de ses fournisseurs et de l'Administration des douanes.

La procédure pour l'obtention du certificat d'exonération des prélèvements à la source est décrite comme ci-dessous.

**1. La demande de l'attestation d'exonération du prélèvement à la source**

- ❖ Pour les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Pour l'obtention de l'attestation d'exonération du prélèvement à la source, les bénéficiaires ci-dessus visés, doivent adresser une demande timbrée (timbre fiscal) à mille (1 000) francs CFA au Directeur des Grandes Entreprises.

La demande est déposée au Secrétariat du Directeur des Grandes Entreprises, sis Avenue du Temple, téléphone 25 30 33 57.

### ❖ Pour les autres entreprises

Pour l'obtention de l'attestation d'exonération du prélèvement à la source, les bénéficiaires ci-dessus visés, doivent adresser une demande timbrée (timbre fiscal) à mille (1 000) francs CFA au Directeur Général des Impôts.

La demande est déposée au Secrétariat du Directeur Général des Impôts sis Avenue du Général Aboubakar Sangoulé LAMIZANA, Boîte postale 01 BP 119 Ouagadougou 01, téléphone 25 30 80 86/87 ; 25 31 60 03/ 05.

## 2. Les pièces à fournir

Le dossier de demande de l'attestation d'exonération du prélèvement à la source comprend les pièces suivantes :

- une demande d'attestation timbrée, datée et signée ;
- une copie de la convention ou de l'accord de siège ou de l'acte octroyant l'exonération des impôts sur les bénéfices ou des prélèvements à la source le cas échéant ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- une copie de la dernière attestation du prélèvement en cas de renouvellement.

Les demandes d'attestation d'exonération du prélèvement à la source par suite de cession ou de transfert de titres miniers (articles 169 à 174 du Code Général des Impôts) devront contenir, outre les pièces ci-dessus citées, les pièces suivantes :

- une copie de l'acte de cession dûment enregistré ;
- une copie de l'arrêté de transfert du titre minier ;
- une copie de la quittance de paiement de la taxe sur les plus-values de cession de titres miniers.

**NB :** pour les besoins d'informations complémentaires, les dossiers de demande doivent comporter les numéros de téléphones actifs des demandeurs.

## 3. Le délai de traitement de la demande

Le délai de traitement de la demande est de sept (07) jours ouvrables.

## 4. Le retrait de l'attestation d'exonération des prélèvements à la source

Pour le retrait de l'attestation, les bénéficiaires ou leurs représentants doivent se munir d'une pièce d'identité valide et du droit de timbre de quinze mille (15 000) FCFA prévu à l'article 525 du Code Général des Impôts du Burkina Faso.

Le retrait se fait au secrétariat du service des régimes particuliers et du contentieux (S.R.P.C) tous les jours ouvrables à partir de 15h00mn.

## 5. La durée de validité de l'attestation

L'attestation d'exonération du prélèvement est délivrée pour une durée de validité ne pouvant excéder l'année civile, quel que soit le nombre d'années que courent les exonérations accordées.

Elle peut être renouvelée périodiquement pendant toute la durée de validité de la convention, de l'accord ou de l'acte ayant donné lieu à son établissement.



Le Directeur Général des Impôts

**Adama BADOLO**  
Chevalier de l'Ordre National